

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'AUPS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : **17**  
Présents : **13**  
Votants : **16**

**Séance du 20 Décembre 2016**

L'an Deux Mille Seize  
le Vingt Novembre  
à Vingt heures trente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300077-20161220-2016DEL114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2016

Date de la Convocation :

**13 Décembre 2016**

Date d’Affichage :

**13 Décembre 2016**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Antoine FAURE, Maire d'AUPS.**

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. MEYERE Pierre, CATURLA Béatrice, HUGOU Rémy - Adjoints

MM. CIOFI Jean-Pierre, GALLIGANI Marie-Pierre, JAUBERT Léone, LOVERGNE Jean-Éric, MARKOTIC Sonia, MEYERE Xavier, POCKET Cécile, VINCENTELLI Patrick, VIRY Roland - Conseillers.

Absents excusés :

M. PANTEL Bernard

procuration à M. VINCENTELLI Patrick

Mme ROUX Marlène

procuration à Mme CATURLA Béatrice

Mme BONAVENTURE Marie-Françoise

procuration à

Mme GALLIGANI Marie-Pierre

M. LIONS Donin

Secrétaire de séance : Monsieur MEYERE Pierre.

N° 2016-114 Objet : **PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION n° 1**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Vu l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants,

083-218300077-20161220-2016DEL114-DE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, Accusé certifié exécutoire

VU les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

Réception par le préfet : 27/12/2016

Vu la délibération du 17 juin 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la modification du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2014.

La révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison des obligations législatives de mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2". Cet objectif de "grenellisation" du PLU est indispensable pour ne pas fragiliser le document et les autorisations d'urbanisme qui en découlent.

Cette évolution du document local urbanisme est également indispensable afin de prendre en compte les exigences législatives de la loi ALUR.

Monsieur le Maire expose que la révision du PLU a pour objectif de :

- De prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi ALUR, avec l'application immédiate de certaines dispositions, telles que la suppression du COS et des superficies minimales, et des modifications nécessaires à apporter au rapport de présentation, au zonage, au règlement, aux annexes et prescriptions spéciales.
- De prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi Grenelle II, principalement sur une prise en compte plus affirmée de l'environnement dans les domaines d'urbanisme. Cette prise en compte nécessite une mise en révision du PLU de la commune afin d'intégrer les dispositions de ces différentes Lois et cela avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
De plus, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme, ainsi que le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, imposent un nouveau contenu au sein des divers documents du PLU.
- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, (dite loi Macron) modifiant le contenu réglementaire des zones Agricoles et Naturelles des PLU.
- Réviser l'état initial de l'environnement du PLU et y intégrer les analyses relatives à la consommation de l'espace, au schéma régional de cohérence écologique et du plan climat air énergie et réviser l'évaluation environnementale du PLU.
- Retravailler le zonage et le règlement du PLU, notamment au sein des zones urbaines, et étudier l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, Quartier Ratton. De par sa situation centrale (entre centre ancien et zone UE/UD, à proximité de la gendarmerie) l'urbanisation de cette zone 2AU revêt un caractère prioritaire. Il sera nécessaire de réaliser les études de réseaux fluide et viaire afin d'optimiser la consommation de l'espace.
- Continuer d'affirmer la centralité de la commune (Aups bourg-centre). Depuis l'approbation du PLU, la commune a acquis l'ancienne coopérative vinicole (ER32), obtenu le PC (et le financement) d'un centre de loisirs sans hébergement de 428 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'appel d'offre pour la mission de maîtrise d'œuvre de la Maison de Santé Pluri-professionnelles d'Aups (portage CCLGV) a été lancé le 15 décembre 2016.
- Requalifier les zones Na, réviser le zonage et le règlement du PLU, et étudier l'émergence de projets à traduire en STECAL,
- D'étudier certains éléments issus de réclamations ou constatations afin d'optimiser la cohérence et la politique de l'urbanisation,

- De rectifier des erreurs matérielles.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Oui l'exposé de son Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Par **16** voix POUR, **0** voix CONTRE et **0** abstention,

083-218300077-20161220-2016DEL114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2016

- DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du code de L'urbanisme.
- DECIDE** de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU.
- DECIDE** de soumettre à la concertation des habitants, des associations agréées à leur demande, des associations locales et des personnes concernées le projet de Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de sa révision ; à cette fin, seront réalisées :
- une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; les dates et lieux de cette rencontre publique seront diffusés par voie d'affichage ;
  - la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter une exposition publique, durant toute la durée de la révision du PLU ;
  - des articles publiés dans la gazette locale ou le site internet de la commune informant la population de l'état d'avancement des études ;
- DECIDE** conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du P.L.U sera organisée suivant les modalités suivantes :
- Notification au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), du dossier de révision du PLU.
  - la mise à disposition en mairie d'un registre papier et des documents informatifs aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-après :
    - Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 8 h à 12 et de 13 h 30 à 16 h 30.
    - Mercredi : de 8 h à 12 h.
    - Samedi : de 9 h à 12 h.
  - la mise à disposition sur le site internet de la Commune - [www.aups.fr](http://www.aups.fr) - des éléments d'information concernant les étapes de l'élaboration du PLU. Le public aura également la possibilité de faire valoir ses observations sur internet à l'adresse mail suivante : [aups.seg@wanadoo.fr](mailto:aups.seg@wanadoo.fr)
  - une exposition publique
  - une ou plusieurs réunions publiques permettant un débat public,
  - la diffusion de bulletins municipaux sur les étapes de l'élaboration du PLU.
- DECIDE** de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré, Chapitre 20 - Article 202.
- DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tout document, contrat, avenant ou convention se rapportant à cette procédure.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de P.L.U.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'ensemble des personnes publiques qui seront associées et consultées sur ce document d'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

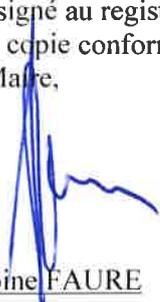
Fait et délibéré à Aups, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme :

Le Maire,



  
Antoine FAURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300077-20161220-2016DEL114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2016